

## MAIRIE D'ARTAIX 71110

### Compte rendu du conseil municipal du 22 février 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux février, le Conseil Municipal de la commune d'ARTAIX, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en session ordinaire à la salle communale, sous la présidence de Monsieur le Maire, NEVERS Éric.

**Date de convocation : 12/02/2024**

**Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : 10**

Mesdames GONNARD Catherine, HILT Sabine, et PAQUELIN Clémence.

Messieurs NEVERS Eric, CROISIER Eric, NOTTIN Jean-Pierre, CHERVIER Daniel, SABOT Bruno et VERNIOL Alain.

**Étaient excusés : BACHELET Nathalie**

**Excusés : 0 Procurations : 0 Votants : 9**

**Secrétaire de séance : Chervier Daniel**

**Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19h45.**

Monsieur le Maire conseillers municipaux de leur présence.

### **Ordre du jour**

1. **Délibération Rifsep**
2. **Délibération Sivom**
3. **Délibération FSL**
4. **Délibération prix assainissement**
5. **Délibération subvention frais de scolarité CFA Gueugnon**
6. **Délibération cdpenaf**
7. **Choix poubelles**
8. **Point sur communauté de communes**
9. **Décisions du maire**

#### 1. **Délibération Rifsep**

**Sur** rapport de Monsieur le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014/513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014/513 du 20 mai 20154 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, (publié au journal officiel du 12 août 2017)

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de Artaix,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

#### **1 – LE PRINCIPE**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou fonction est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### **2 – LES BENEFICIAIRES**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **3 – LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

Le Conseil décide de fixer pour chaque groupe de fonctions des montants annuels maximaux inférieurs aux montants maximaux annuels réglementaires.

Chaque emploi ou fonction ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNE</b>	<b>POUR MEMOIRE, PLAFONDS REGLEMENTAIRES</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 1	Secrétariat de mairie	5 000 €	17 480 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNE</b>	<b>POUR MEMOIRE, PLAFONDS REGLEMENTAIRES</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>	<b>NON LOGE</b>	<b>NON LOGE</b>
Groupe 2	Agents techniques polyvalents	5 000 €	10 800 €

#### **4 – MONTANT INDIVIDUEL DE L'I.F.S.E.**

Le montant annuel de l'I.F.S.E. correspondant aux fonctions (ou au poste) sera décidé par décision ou arrêté de l'autorité territoriale, en application des critères et indicateurs suivants, dans la limite du plafond annuel maximal fixé pour le groupe de fonctions correspondant :

- Critère professionnel n°1: Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

Indicateurs (exemples): responsabilité d'encadrement direct et niveau d'encadrement dans la hiérarchie, responsabilité de coordination responsabilité de projet ou d'opération, ampleur du champ d'action, influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- Critère professionnel n°2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions

Indicateurs (exemples): Connaissances (de niveau élémentaire à expertise), complexité, niveau de qualification requis, temps d'adaptation, difficulté (exécution simple ou interprétation), autonomie, initiative, diversité des tâches, des dossiers ou projets, influence sur autrui, diversité des compétences.

- Critère professionnel n°3 : Sujétions particulières ou degré d'expositions au poste au regard de l'environnement professionnel

Indicateurs (exemples): Vigilance, risque d'accident, responsabilité matériel et valeur du matériel utilisé, responsabilité pour la sécurité pour autrui, responsabilité financière, effort physique, tension mentale, nerveuse, confidentialité, relations internes, externes, facteurs de perturbation.

Le montant annuel de l'IFSE correspondant aux fonctions, ainsi déterminé, sera attribué par décision de l'autorité territoriale, aux agents exerçant les fonctions correspondantes.

Ce montant fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale.

## **5 – LE REEXAMEN DU MONTANT DE L'I.F.S.E.**

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen par l'autorité territoriale :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

## **6 – LES MODALITES DE MAINTIEN DE L'I.F.S.E. DANS CERTAINES SITUATIONS DE CONGE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera versée intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : l'I.F.S.E. ne sera pas versée.

## **7 – PERIODICITE DE VERSEMENT DE L'I.F.S.E.**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **8 – LA DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

## **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

### **1 – LE PRINCIPE**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### **2 – LES BENEFICIAIRES**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **3 – LA DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA**

Le Conseil décide de fixer des montants annuels maximaux inférieurs aux montants annuels maximaux réglementaires. Chaque emploi ou fonction repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS) APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNE</b>	<b>POUR MEMOIRE, PLAFONDS REGLEMENTAIRES</b>
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS</b>		
Groupe 1	Secrétariat de mairie	1 000 €	2 380 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA</b>	<b>POUR MEMOIRE,</b>
---	--	------------------------------------	----------------------

GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	(PLAFONDS) APPLICABLES AUX AGENTS DE LA COMMUNE	PLAFONDS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	Agents techniques polyvalents	1 000,00 €	1 200 €

#### **4 – DETERMINATION DU MONTANT DU C.I.A. ATTRIBUE A CHAQUE AGENT**

Le montant du CIA sera déterminé chaque année par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite du plafond annuel par groupe de fonctions, en prenant en compte la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel.

Le montant attribué pourra être compris en 0 et 100 % du plafond fixé pour le groupe de fonctions correspondant.

#### **5 – LES MODALITES DE MAINTIEN DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.) PENDANT CERTAINES SITUATIONS DE CONGE**

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

#### **6 – PERIODICITE DE VERSEMENT DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7 – LA DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2024.

### **LES REGLES DECUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, approuve la la mise en place du rifsep.

*(La délibération porte le numéro D2024-08)*

## **2. Délibération Sivom**

Monsieur le Maire présente à ses conseillers municipaux le programme du Sivom 2024. Le montant de la cotisation pour 2024 s'élève à 38 470.34€.

Après en avoir délibéré, le conseil et à l'unanimité des membres présents, approuve la cotisation du SIVOM à hauteur de 38 470.34 €.

*(La délibération porte le numéro D2024-09)*

Pour l'année 2024, le conseil prévoit de faire les voies suivantes route de chenay, Château Pagnon, Impasse du canal, gué sadin.

### **3. Délibération fsl**

Monsieur le Maire informe ses conseillers d'un courrier du Président André ACCARY relatif à la demande de participation au financement du Fonds de Solidarité logement (FSL) pour l'année 2024.

La vocation du FSL s'inscrit dans le cadre du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Le FSL permet d'accorder des aides telles que le dépôt de garantie, le cautionnement, le 1<sup>er</sup> loyer, pour ce qui concerne l'accès au logement, ou de prendre en charge, des impayés de loyers, d'énergie ou d'eau.

Ce fonds peut être alimenté par les communes qui le souhaitent à raison de 0.35 € par habitant. La population municipale d'Artaix étant de 349 habitants, la participation serait de 122.15 euros (349\*0.35).

*(La délibération porte le numéro D2024-10)*

### **4. Délibération prix assainissement**

Annule et remplace

A la suite d'une réunion à la communauté de communes au sujet du transfert de compétences sur l'assainissement à la communauté de communes au 1<sup>er</sup> janvier 2026, il apparaît que le prix de la redevance de l'assainissement est trop bas pour pouvoir bénéficier des aides aux travaux de l'agence de l'eau.

Il faut atteindre un seuil minimum pour permettre d'obtenir les subventions qui vont jusqu'à 60% du montant des travaux. Le seuil à atteindre est d'environ 1.2€.

Afin de lisser cette augmentation le Maire propose de revoir le prix de l'assainissement pour 2024. Ce qui porte le montant de la part fixe à 26 € et à 0.80 € le m<sup>3</sup> la part variable.

Le conseil municipal après délibération 8 pour et une abstention, valide les nouveaux tarifs de l'assainissement pour 2024.

*(La délibération porte le numéro D2024-11)*

### **5. Délibération frais de scolarité CFA Gueugnon**

Le maire informe avoir reçu une demande de subvention du CFA de Gueugnon où est scolarisé 1 enfant de la commune. Il rappelle que la règle est que le montant de la subvention quelle que soit l'établissement d'enseignement à hauteur de 50€.

Après délibération et à l'unanimité, le conseil accorde à la CFA de Gueugnon une subvention de 50€.

*(La délibération porte le numéro D2024-12)*

### **6. Délibération CDPENAF**

Saisie de la CDPENAF pour le permis de construire n° 071 012 24 M0001 déposé le 05/02/2024 en mairie de Artaix par la Mairie d'Artaix.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que cette demande de permis de construire concerne la construction, en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, d'un local sportif annexé aux sanitaires existant au stade d'Artaix

Ce projet ne relève pas des exceptions prévues par l'article L111- 4 -1° permettant d'autoriser une nouvelle construction en dehors des zones urbanisées de la commune par dérogation à l'article L111-3.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la commune a la possibilité, si elle considère qu'un projet doit être défendu dans l'intérêt de la commune, de saisir la commission départementale de préservation des espaces naturels et forestiers (C.D.P.E.N.A.F.).

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer.

Après délibération et à l'unanimité, sollicite que les motifs de l'article L111-3 du code de l'urbanisme soient levés et que, conformément à l'article L111-4 -5° du code de l'urbanisme et après consultation de la CDPENAF, le permis de construire de La maire d'Artaix soit accordé.  
(La délibération porte le numéro D2024-13)

## **7. Choix des poubelles**

Le maire rappelle que la communauté de commune propose l'achat de poubelles de tri pour les lieux de passages. Il est nécessaire de faire un choix.  
Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité des membres présents, approuve l'achat du modèle à 379€ et pour 4 unités.

(La délibération porte le numéro D2024-14)

## **8. Communauté de communes**

Le maire tient à faire un point sur l'ambiance actuelle a la communauté de communes. Il assume avoir quitté le conseil communautaire a deux reprises. Le dernier en date a même été ajourné en raison du quorum non atteint au cours de la séance aux vues du nombre de délégués communautaires ayant quitté la séance.  
Le maire souligne qu'il devient difficile de travailler dans de bonnes conditions, et les dossiers n'avancent pas. Les conflits perdurent et polluent l'assemblée. Le maire espère un retour au calme dans les plus brefs délais, afin de relancer les groupes de travail et donc les projets communautaires.

## **9. Décision du maire**

Sans objet.

Questions diverses :

- RPI : le maire fait le compte rendu des derniers échanges au sujet du RPI. Une classe est menacée de fermeture, un courrier a été envoyé par l'académie en ce sens cette semaine. Des échanges sont en cours avec l'inspection académique. Mais la fermeture semble entérinée.
- Adhésion brionnais entre aide Mme Gonnard présente le compte rendu de la réunion il faut l'accord du maire et 2 chauffeurs par commune. Avant toutes signatures, le maire demande toutefois à avoir les statuts de l'association.
  
- Le prochain conseil municipal est fixé au 21/03/2024 à 19h30.
- L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h15.

**Le secrétaire de séance**

**Le Maire, ERIC NEVERS**